

Conditions Générales du Contrat d'Assurance Collectif Omnium+ Media Markt (CGA)

Document important à conserver précieusement.

Assureur : WERTGARANTIE AG, entreprise d'assurances de droit allemand dont le siège social est établi en Allemagne, Breite Straße 8, 30159 Hannover, et autorisée par la Banque Nationale de Belgique (BNB – Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles) à exercer des activités d'assurances en Belgique via la libre prestation de services sous le numéro 3018.

Preneur d'Assurance : MEDIA MARKT SATURN BELGIUM NV et tous les magasins Media Markt en Belgique et ses sociétés liées / filiales, ainsi que le webshop (MMS online Belgium NV) Brusselssesteenweg 496, boîte 2, 1731 Zellik, RPM Bruxelles 0477.140.426.

Intermédiaire : SFG COURTAGE S.A.S., société de droit français, dont le siège social est établi en France, avenue Georges Vacher 13106 Rousset cedex, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 423 476 720, et enregistrée au Registre des Intermédiaires d'Assurances (ORIAS) sous le numéro 07031123, et autorisée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA – Rue du Congrès 12-14 – 1000 Bruxelles) à exercer des activités d'intermédiation en assurances en Belgique via la libre prestation de services.

Adhérent : la personne physique majeure résidant en Belgique adhérant à l'assurance collective et propriétaire de l'Appareil Garanti et dont le nom figure sur la facture d'achat ou le ticket de caisse.

Le Contrat d'Assurance Collectif Omnium+ Media Markt est un contrat d'assurance collectif conclu entre l'Assureur et le Preneur d'Assurance. Les Adhérents peuvent y adhérer moyennant le respect des conditions susmentionnées.

Entrée en vigueur : Le Contrat d'Assurance Collectif Omnium+ Media Markt entre en vigueur le 1er octobre 2017 à zéro heure.

1. Objet de l'Assurance Omnium+

Le Contrat d'Assurance Omnium+ Media Markt a pour objet l'indemnisation, sous la forme de bon d'achat, des Adhérents suite à une Panne ou à un Dommage accidentels des Appareils Garantis répondant aux catégories définies à l'article 3. Les différents droits légaux des Adhérents, et notamment le droit à la garantie légale, ne sont en aucun cas modifiés.

2. Définitions

Appareil Garanti : Matériel destiné au grand public, défini à l'article 3, acheté neuf dans un magasin Media Markt en Belgique, utilisé à des fins strictement personnelles et domestiques, situé à l'adresse reprise dans le certificat d'adhésion, sur lequel figurent lisiblement le modèle et le numéro de série et dénommé dans le certificat d'adhésion. Les Appareils reconditionnés par l'Adhérent ou non acquis neufs ne sont pas couverts par cette Assurance.

Carence : période de 7 à 14 jours qui commence à courir à compter de la date d'effet indiquée sur le certificat d'adhésion et au cours de laquelle l'Assurance ne s'applique pas. Tout Sinistre apparu pendant le délai de carence n'est pas garanti même si les conséquences se poursuivent au-delà.

Centre Technique Agréé : Entreprise missionnée par l'Assureur pour prendre en charge le Sinistre de l'Appareil Garanti.

Cotisation : somme payée par l'Adhérent suite à l'adhésion au Contrat d'Assurance Collectif Omnium+.

Prime : somme, toutes taxes comprises, payée par le Preneur d'Assurance à l'Assureur.

Dommage accidentel : Toute destruction ou toute détérioration totale ou partielle extérieurement visible nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti et dont la cause trouve son origine dans un **événement extérieur à l'Adhérent, soudain et imprévisible** (coup, choc, chute).

Expertise / Constat Technique : Travail effectué par un Centre Technique Agréé afin de constater la Panne ou le Dommage accidentel et son origine.

Garantie Constructeur : Garantie prise en charge par le Constructeur de l'Appareil Garanti.

Assurance Omnium+ : Assurance proposée aux consommateurs pour pallier une Panne ou un Dommage accidentel sur un Appareil vendu et commercialisé par Media Markt.

Panne : Tout dysfonctionnement interne dû à un phénomène électrique, électronique ou électromécanique, d'un ou plusieurs composants, empêchant totalement ou partiellement l'usage de l'Appareil Garanti et ayant pour origine une cause aléatoire interne à l'appareil et sous réserve des exclusions de l'Assurance.

Panne au déballage : Panne survenant dès la mise en service de l'Appareil Garanti, celui-ci ne pouvant pas effectuer un cycle normal de fonctionnement.

Panne intermittente : la situation de Panne où l'Appareil Garanti fonctionne mais de façon aléatoire et intermittente.

Pièces d'usure : Parties interchangeables d'un Appareil Garanti nécessaires à son fonctionnement, qui s'usent à son fonctionnement ou qui ne peuvent plus être réutilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui par leur fonction nécessitent un remplacement périodique.

Sinistre : Tout événement soudain et aléatoire dont la survenance entraîne l'exécution par l'assureur de la prestation.

Tiers : toute autre personne que l'Assureur, le Preneur d'assurance, l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, ou toute personne non autorisée à utiliser l'Appareil Garanti.

Usure : Dégradation progressive d'une pièce, d'une partie de matériel ou d'un élément physique quelconque de l'Appareil Garanti par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration.

3. Conditions d'application de l'Assurance

3.1 Bénéfice de l'Assurance

L'Assurance Collective Omnium+ Media Markt est accessible à toute personne physique ayant acheté un appareil neuf éligible à l'Assurance dans un magasin Media Markt en Belgique. L'Assurance n'est pas cessible.

Un seul appareil peut être couvert par l'Assurance Collective Omnium+ Media Markt. La demande d'Adhésion au Contrat d'Assurance Collectif n'est possible qu'au moment de l'achat (et non à une date ultérieure) de l'Appareil garanti.

Le consommateur doit garder le ticket de caisse ainsi que la facture d'achat attestant du paiement de l'Appareil Garanti et de l'Assurance.

L'Assurance Collective Omnium+ Media Markt s'applique aux Appareils Garantis vendus neufs répondant aux catégories définies suivant :

Produits Petits Electroménagers :

Aspirateur, aspirateur main, aspirateur balai, aspirateur robot, nettoyeur, nettoyeur vapeur, centrale vapeur, table presse, centrale repassage, fer vapeur, machine à coudre, machine à espresso, cafetière, robot ménager, machine à soda, friteuse, grill, barbecue, plancha, raclette, crêpière, pierrade, fondue, cuit vapeur, mijoteur, wok, gaufrier, croque-monsieur, mini-four, rôtiroisire, plaque chauffante, réchaud, barbecue extérieur, rasoir homme, tondeuse barbe, épilateur, rasoir tondeuse femme, sèche-cheveux, fer lisseur, balance, brosses à dents, épilateurs à lumière pulsée, chauffage.

Produits nomades :

GPS ; DVD portable ; appareil photo compact ; appareil photo reflex ; objectif photo (acheté séparément) ; caméscope ; consoles de jeu ; baladeur numérique ; autoradio ; cadre numérique ; lecteur MP3/MP4 ; radio CD portable ;

Produits informatiques :

Ordinateur de bureau, ordinateur portable, netbook, tablette multimédia, livre numérique, moniteur, imprimante, disque dur externe, clavier, souris, onduleur, scanner, enceintes PC, serveur, écrans, webcam, modem, graveur.

En cas de Panne ou de Dommage accidentel sur lesdits appareils, l'Assurance couvre tous les coûts TTC associés.

Les Appareils Garantis faisant l'objet d'un usage à but lucratif (par exemple en les louant) ou faisant l'objet d'un usage supérieur à la moyenne ne sont pas couverts par le contrat d'Assurance Collectif Omnium+ Media Markt.

3.2 Sinistre

En cas de Sinistre, l'Adhérent devra produire la facture d'achat originale, lisible et sans ratures, de l'Appareil Garanti et de l'Assurance à son nom.

Lorsque l'Appareil Garanti subit une Panne ou un dommage accidentel durant la période d'Assurance et que cette Panne est dûment constatée par un Centre Technique Agréé, l'Assureur pourra, dans un délai de 14(quatorze) jours ouvrés qui suivent le constat technique organiser le versement d'une indemnisation sous la forme d'un bon d'achat valable 1 (un) an, à valoir auprès de Media Markt. Dans ce cas, le montant de l'indemnisation sera calculé au jour du Sinistre sur la base du prix d'achat TTC.

La décision d'accorder une indemnisation pour l'Appareil Garanti est laissée à la discrétion de l'Assureur. Le montant de l'indemnisation ne dépassera pas le prix d'achat de l'Appareil Garanti. En cas d'indemnisation, l'Appareil Garanti devient alors la propriété de l'Assureur.

3.3 Étendue territoriale

Belgique.

4. Limitations, exclusions d'Assurance et déchéances

Toute limitation ou exclusion résultant de la garantie légale constructeur demeure d'application dans le cadre du Contrat d'Assurance Collectif Omnium+, et ce, même si cette garantie a déjà expiré.

Sont exclus et ne pourront faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit:

Matériels et immatériels :

- Les appareils dont le numéro de série a été modifié, rendu illisible ou enlevé ;
- Les dommages matériels pour lesquels l'Adhérent ne peut présenter l'Appareil Garanti ;
- Les appareils dépourvus de leurs accessoires d'origine (batterie, chargeur...) ;
- Les dommages et pannes sur les accessoires ou périphériques tels que : souris, télécommandes, batteries, chargeurs, antennes, d'enceinte, casques, oreillettes, stylets, sacoche, et d'une façon générale, tous les accessoires ou logiciels externes au produit ou ajoutés par l'Adhérent ;
- Les pièces esthétiques ;
- Les rayures, égratignures, écailllements, n'empêchant pas l'utilisation normale de l'Appareil Garanti ;
- Les consommables et Pièces d'usure (tels que ampoules, lampes, fusibles...) ;
- Tous les logiciels (software), les mises à jour de pilotes, les cd de restauration ;
- Les défaillances de réception, d'émission, de transfert de données liées à la couverture du réseau de l'opérateur ;
- Les dommages causés par l'utilisation d'un équipement auxiliaire ;
- Tous les jeux utilisés sur les consoles, les dysfonctionnements survenant dans le cadre de jeu en réseau ;
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte des données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les dommages indirects tels que les pertes de jouissance ainsi que les pénalités dues à une mauvaise performance ou la perte du contenu de l'Appareil Garanti.

Les frais liés à :

- La livraison et la mise en service ;
- Les réglages accessibles à l'utilisateur ainsi que les vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un événement garanti ;
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Adhérent, pendant ou à la suite d'un Sinistre ;
- Les modifications ou actions de rappel à l'initiative et relevant du constructeur.

Les dommages et dysfonctionnements :

- Consécutifs à un mauvais entretien ou à une erreur de manipulation ou un mauvais branchement ou alimentation, à une utilisation ou à une installation non conforme aux prescriptions du constructeur (définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat) ou du distributeur d'énergie à condition que le mauvais entretien, l'erreur de manipulation, le mauvais branchement ou alimentation soit en lien causal avec le Sinistre ;
- Résultant d'une utilisation dans un but lucratif (par exemple en le louant) ou supérieur à la moyenne ;
- Consécutifs à une réparation de fortune ou provisoire ou réalisée par un tiers non agréé par Media Markt et les éventuels dommages pouvant en résulter, pour autant que cette circonstance soit en lien causal avec le Sinistre ;
- Ayant pour origine un emballage impropre, pour autant que cette circonstance soit en lien causal avec le Sinistre ;
- Engageant la responsabilité d'un tiers : les actes de malveillance d'un tiers, les virus ;

- **Imputables au distributeur d'énergie: incendie, explosion, surtension, dégât des eaux, fluctuation de courant ;**
- **Liés à un dommage électrique: foudre, surtension ;**
- **Causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué au bâtiment dont l'Adhèrent est propriétaire, locataire ou occupant;**
- **Dus à l'immersion de l'Appareil Garanti ; l'oxydation provoquée par une humidité excessive et continue ; une détérioration graduelle ; une mauvaise aération ; la sécheresse extrême ; tout corps étranger venant obstruer et empêcher le bon fonctionnement de l'Appareil Garanti ;**
- **Résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'Appareil Garanti effectuée par l'Adhèrent ou par toute autre personne ;**
- **Résultant de la faute grave de l'Adhèrent ou d'un Tiers, parmi celles limitativement énumérées ci-dessous :**
 - **Placer l'Appareil Garanti à même le sol de telle sorte que l'on puisse marcher dessus ;**
 - **Transporter l'Appareil Garanti sans qu'il ne soit protégé par une protection individuelle comme une housse ;**
 - **Utiliser l'Appareil garanti dans une piscine, baignoire, douche ou point d'eau (lac, mer,**
 - **Recouvrir l'Appareil Garanti en fonctionnement ou le poser sur un support de manière telle que le système de ventilation soit perturbé.**
- **Dus à une faute intentionnelle ou à un dol dans le chef de l'Adhèrent ou d'un Tiers ;**
- **Dus à un défaut des spécificités technologiques et notamment pour les moniteurs, écrans LCD et TFT (rémanence, altitude, défauts de cellule, marquage, pixels défectueux) quelle qu'en soit la cause et relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité ;**
- **Dus à un défaut de colorimétrie des pixels ;**
- **Subis par la connectique (par exemple prise d'alimentation, prise d'antenne) ;**
- **Dus à la survenance de circonstances exceptionnelles:**

L'Assureur ne pourra être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par : la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ; la mobilisation générale ; la réquisition des hommes et du matériel ; les autorités ; tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre des actions concertées ; les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc. ; les cataclysmes naturels ; les effets de la radioactivité ; tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du présent contrat ; la désintégration du noyau atomique.

5. En cas de Sinistre

En cas de Panne ou de Dommage Accidentel :

- L'Adhèrent doit dès que possible déclarer la Panne ou le dommage accidentel par téléphone au numéro jours à compter de la date de survenance du Sinistre, en précisant la date, la nature et les circonstances à la plate-forme téléphonique, qui effectuera un pré-diagnostic en ligne. Si la Panne ou le dommage accidentel décrit s'avère rentrer dans le cadre de l'Assurance, la plate-forme téléphonique organisera la prestation.

L'accueil téléphonique est disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h (sauf jours fériés).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge : la facture d'achat, le certificat d'Adhésion sur lequel l'Appareil Garanti est désigné, la copie de la pièce d'identité de l'Adhèrent, une déclaration sur l'honneur précisant la description de la Panne ou du dommage accidentel sur l'Appareil Garanti.

- L'Adhèrent doit retourner l'Appareil Garanti en Panne ou endommagé – ainsi que les accessoires d'origine (télécommande, batterie, chargeur...) – bien emballés au magasin où l'Appareil Garanti lui a été vendu.

NOTE : l'emballage de l'Appareil Garanti est effectué sous la responsabilité de l'Adhèrent.

- Le magasin se charge d'envoyer le colis en Centre Technique Agréé.

En cas de constat d'Appareil Garanti cassé ou abîmé à sa réception en Centre Technique Agréé, ce dernier pourra exercer un recours auprès du transporteur. Toutefois, si l'Appareil Garanti a été rendu défectueux en raison d'un emballage impropre, l'Assurance ne s'appliquera pas.

- Le diagnostic et constat technique en atelier sont effectués en 3 (trois) jours ouvrables. Ce délai peut être porté à 5 (cinq) jours ouvrables en cas de Panne intermittente :

- a) la Panne ou le Dommage accidentel est avéré : un bon d'achat est adressé à l'Adhèrent dans un délai de 2(deux) jours ouvrables qui suivent le constat technique.
- b) la Panne ou le Dommage accidentel est non avéré ou est exclu de la couverture, conformément à l'article 4 du présent contrat : un courrier circonstancié est adressé à l'Adhèrent et l'Appareil Garanti lui est réexpédié.

6. Règles applicables au Contrat d'Assurance Collectif Omnium+ Media Markt et à l'adhésion audit Contrat

6.1 Prise d'effet, droit de rétraction (en début de contrat)

6.1.1 Prise d'effet de l'Adhésion

L'Adhésion par l'Adhèrent au Contrat d'Assurance Collectif Omnium+ Media Markt prend effet à la date de la demande d'Adhésion.

6.1.2. Droit de rétractation de l'Adhèrent

En cas de vente à distance, l'Adhèrent peut annuler son affiliation sans pénalité et sans motivation par simple courrier au Preneur d'Assurance, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendrier.

Ce courrier doit être envoyé à l'adresse suivante : SFG Courtage, BP 25 – 13106 Rousset Cedex, FRANCE. Modèle pour la renonciation :

« Je soussigné(e)...., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon adhésion au Contrat d'Assurance Collectif Omnium+ Media Markt (numéro d'adhésion) signé le « XXX ». (Date, signature)».

Pour l'exercice de ce droit, le délai court :

- soit à compter de la date de la demande d'Adhésion ;
- soit à compter du jour où l'Adhèrent reçoit les informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle visée au premier point. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite par écrit ou sur un support durable qui est à la disposition du destinataire et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

La renonciation par l'Adhèrent prend effet immédiatement au moment de la notification.

6.1.3 Durée de l'adhésion

L'Adhésion prend effet à la date de la demande d'Adhésion. **Elle est d'une durée initiale d'un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée totale de maximum 3 (trois) ans, sauf en cas de résiliation anticipée.**

6.1.4 Durée du Contrat d'Assurance Collectif

Le contrat d'Assurance Collectif est conclu pour une durée d'un an. Sauf si le Preneur d'assurance ou l'Assureur s'y oppose, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

En cas de fin du Contrat d'Assurance, la couverture d'assurance reste acquise à tous les Adhérents pour lesquels l'Adhésion est devenue effective avant la fin du Contrat d'Assurance, et ce, pour la durée convenue de l'Adhésion sans possibilité de reconduction de cette Adhésion.

6.2 Paiement de la Cotisation

Le montant de la Cotisation est payé intégralement par l'Adhérent lors de l'achat de l'Appareil Garanti. Ce montant est indiqué sur la facture d'achat ou le ticket de caisse ou le certificat d'Adhésion.

6.3 Paiement de la Prime

6.3.1 Le montant de la Prime de l'Assurance Collective Omnium+ Media Markt est payé par le Preneur d'Assurance à l'Assureur.

6.3.2 Le défaut de paiement de la Prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension ou à la résiliation du contrat à condition que le Preneur d'Assurance ait été mis en demeure.

6.3.3 Cette mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée. Elle comporte sommation de payer la Prime dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée. La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la Prime et le montant de celle-ci. Elle rappelle également les conséquences du défaut de paiement de la Prime dans le délai fixé, le point de départ de ce délai et précise que la suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prend effet à compter du lendemain du jour où le délai prend fin, sans que cela ne porte préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu antérieurement.

6.3.4 La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration du délai visé à l'article 6.3.3.

6.3.5 Si la garantie a été suspendue, le paiement par le Preneur d'assurance des primes échues met fin à cette suspension. L'Assureur qui suspend son obligation de garantie, peut résilier le contrat dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si l'Assureur n'a pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure même, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément à l'article 6.3.3.

6.4 Obligation de déclaration

Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'Assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'Assureur et si ce dernier a néanmoins conclu le contrat, il ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

6.5 Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

6.6 Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul. L'Assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le même délai. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'Assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours. L'Assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au Preneur d'Assurance et si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur doit fournir la prestation convenue.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au Preneur d'Assurance et si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'Assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque. Toutefois, si lors d'un Sinistre, l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le Sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'article 6.7 ou de l'article 6.8 suivant que ladite circonstance constitue une diminution ou une aggravation du risque assuré.

6.7 Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'Assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le Preneur d'Assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

6.8 Aggravation du risque

Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions de l'article 6.4, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'Assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le même délai. Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le Preneur d'Assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité. L'Assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le Preneur d'Assurance a rempli l'obligation visée ci-dessus, l'Assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue.

Si un Sinistre survient et que le Preneur d'Assurance n'a pas rempli l'obligation visée ci-dessus :

a) l'Assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur d'Assurance;

- b) L'Assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'Assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur d'Assurance. Toutefois, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de Sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
- c) si le Preneur d'Assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'Assureur peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

6.9 Obligations de l'Adhèrent en cas de Sinistre

L'Adhèrent doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par l'article 5, donner avis à l'Intermédiaire de la survenance du Sinistre. Toutefois, l'Intermédiaire ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis susmentionné n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'Adhèrent doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du Sinistre.

L'Adhèrent doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du Sinistre.

6.10 Sanctions relatives à l'article 6.9

Si l'Adhèrent ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 6.9 et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi. L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Adhèrent n'a pas exécuté les obligations énoncées à l'article 6.9.

6.11 Frais de sauvetage

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'Assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du Sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'Adhèrent pour prévenir le Sinistre en cas de danger imminent ou, si le Sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, sont supportés par l'Assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ils sont à sa charge même au-delà du montant assuré.

Les frais de sauvetage seront égaux au montant assuré mais sont limités à un montant maximum de 18.592.014,36 EUR.

Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

6.12 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion au Contrat d'Assurance Collectif prend fin de plein droit dans les cas suivants:

- en cas de vente ou toute autre forme de transfert de propriété de l'Appareil Garanti par l'Adhèrent ;
- à l'expiration d'une période de maximum 3 ans à compter de la date de la demande d'Adhésion;

L'Adhèrent peut résilier son adhésion au présent contrat collectif:

- au terme d'une année d'adhésion, la notification de résiliation devant être envoyée au moins deux (2) mois avant la date d'échéance.

6.13 Résiliation du Contrat d'Assurance Collectif

L'Assureur peut résilier le Contrat d'Assurance Collectif:

- en cas de fausse déclaration intentionnelle par l'Adhèrent ou le Preneur d'Assurance sur le Sinistre ayant donné lieu à l'intervention dans l'intention de tromper l'Assureur: dans ce cas, l'Assureur peut, en tout temps, résilier le Contrat dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre l'Adhèrent devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement ; en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles, dans les conditions de l'article 6.6
- en cas d'aggravation du risque, conformément à l'article 6.8

Dans ces hypothèses, la résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

L'Assureur peut également résilier le contrat en cas de non-paiement de la Prime, conformément à l'article 6.3.

6.14 Législation, litiges

Le contrat d'assurance collectif et le contrat d'adhésion sont soumis au droit belge.

Tous les litiges concernant la présente Assurance Omnium+ Media Markt sont soumis à la juridiction des tribunaux belges.

6.15 Plaintes

Sans préjudice au droit du Preneur d'Assurance et de l'Adhèrent d'entamer une procédure judiciaire, le Preneur d'Assurance et l'Adhèrent ont le droit d'adresser leur plainte (en français ou en néerlandais) :

- soit à WERTGARANTIE AG, Breite Straße 8, 30159 Hannover, Allemagne;
- soit à SFG COURTAGE S.A.S, BP 25 – 13106 Rousset Cedex, FRANCE;
- soit à l'Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, T +32 2 547 58 71, email: info@ombudsman.as).

Dans l'hypothèse où l'Adhésion a été conclue en ligne (par exemple par voie d'une page Web ou par e-mail), l'Adhèrent a aussi la possibilité d'utiliser la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (<https://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'Assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

6.16 Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du Contrat d'Assurance Collectif est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

La prescription ne court pas contre l'Adhèrent qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.

Si la déclaration de Sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'Assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

6.17 Traitement des données

Le preneur d'assurance et l'Adhèrent sont informés de l'existence et déclarent accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur – WERTGARANTIE AG, représenté par sa direction, Breite Strasse 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél. +49 (0)51171280-123 – qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et

d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment sur la base juridique de la législation sur les assurances. L'assureur WERTGARANTIE AG a nommé KINAST comme délégué à la protection des données, e-mail: mail@kinast-partner.de. La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe (art. 28 du règlement général sur la protection des données « RGPD »), dont les détails sont mentionnés sur le site www.wertgarantie.com sous la rubrique « Protection des données ».

Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en oeuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le Preneur d'assurance ou par l'Adhérent. À défaut, ceux-ci ne pourront pas bénéficier des prestations qui en sont l'objet. La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient le Preneur d'Assurance et les Adhérents. Au-delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale. Le Preneur d'Assurance et les Adhérents peuvent obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations les concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'Assureur WERTGARANTIE AG ou de l'intermédiaire SFG Courtage BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France.

Le Preneur d'Assurance et les Adhérents peuvent aussi exercer leur droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles; www.autoriteprotectiondonnees.be).

WERTGARANTIE AG

Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne

Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne

www.wertgarantie.com

Conseil d'administration : Thomas Schröder (Président), Susann Richter, Patrick Döring, Konrad Lehmann, Hartmut Waldmann, Udo Buermeyer

Conseil de surveillance : Karsten Faber

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988

Allemagne

Assurance Omnium+ Media Markt

Document d'information sur le produit d'assurance

WERTGARANTIE AG
Allemagne

Produit : Contrat d'Assurance Collectif Omnium+
conclu par MEDIA MARKT SATURN BELGIUM NV (10/2017)

Document important. À conserver précieusement. Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ces informations ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux Conditions Générales du Contrat d'Assurance Collectif Omnium+ Media Markt.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance collectif qui a pour objet l'indemnisation, sous la forme de bon d'achat, des Adhérents à la suite d'une panne ou d'un dommage accidentel subi par un Appareil Garanti, dans les conditions et limites décrites aux conditions générales du Contrat d'Assurance Collectif.

Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ L'assurance collective est accessible à toute personne physique majeure résidant en Belgique ayant acheté un appareil neuf éligible à l'assurance dans un magasin Media Markt en Belgique. Un seul appareil peut être couvert par l'Assurance Collective. La demande d'Adhésion au Contrat d'Assurance Collectif n'est possible qu'au moment de l'achat de l'Appareil garanti.
- ✓ Sont éligibles, les appareils achetés neufs, à usage strictement personnel et domestique, vendus et répondant aux catégories définies suivantes :
 - Produits Petits Électroménagers :
Aspirateur, aspirateur main, aspirateur balai, aspirateur robot, nettoyeur, nettoyeur vapeur, centrale vapeur, table presse, centrale repassage, fer vapeur, machine à coudre, expresso, cafetière, robot ménager, machine à soda, friteuse, grill, barbecue, plancha, raclette, crêpière, pierrade, fondue, cuit vapeur, mijoteur, wok, gaufrier, croque-monsieur, mini-four, rôtière, plaque chauffante, réchaud, barbecue extérieur, rasoir homme, tondeuse barbe, épilateur, rasoir tondeuse femme, sèche-cheveux, fer lisseur, balance, brosses à dents, épilateurs à lumière pulsée, chauffage.
 - Produits nomades :
GPS ; DVD portable ; appareil photo compact ; appareil photo reflex ; objectif photo (acheté séparément) ; caméscope ; consoles de jeu ; baladeur numérique ; autoradio ; cadre numérique ; lecteur MP3/MP4 ; radio CD portable.
 - Produits informatiques :
Ordinateur de bureau, ordinateur portable, netbook, tablette multimédia, livre numérique, moniteur, imprimante, disque dur externe, clavier, souris, onduleur, scanner, enceintes PC, serveur, écrans, webcam, modem, graveur.

Risques assurés:

- ✓ Panne et/ou Dommage accidentel
- ✓ L'assureur prend en charge l'indemnisation sous la forme d'un bon d'achat.

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les Appareils Garantis utilisés dans un but lucratif (par exemple en les louant) ou en cas d'usage supérieur à la moyenne.
- ✗ Les appareils reconditionnés ou non acquis neufs.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Tous les dommages ne sont pas assurés. Par exemple, les dommages suivants ne sont pas couverts :

Matériels et immatériels :

- ! Les appareils dont le numéro de série a été modifié, rendu illisible ou effacé ;
- ! Les dommages matériels pour lesquels l'Adhérent ne peut présenter l'Appareil Garanti ;
- ! Les appareils dépourvus de leurs accessoires d'origine (batterie, chargeur...);
- ! Les dommages et pannes sur les accessoires ou périphériques ;
- ! Les pièces esthétiques ;
- ! Les rayures, égratignures, écailllements, n'empêchant pas l'utilisation normale de l'Appareil Garanti ;
- ! Les consommables et pièces d'usure ;
- ! Tous les logiciels (software), les mises à jour de pilotes, les cd de restauration ;
- ! Les défaillances de réception, d'émission, de transfert de données liées à la couverture du réseau de l'opérateur ;
- ! Les dommages causés par l'utilisation d'un équipement auxiliaire ;
- ! Tous les jeux utilisés sur les consoles, les dysfonctionnements survenant dans le cadre de jeu en réseau ;
- ! Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la !! perte des données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou à la suite d'un Sinistre ;
- ! Les dommages indirects tels que les pertes de jouissance ;
- ! Les réglages accessibles à l'utilisateur ;
- ! Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Adhérent, pendant ou à la suite d'un Sinistre ;
- ! Les modifications ou action de rappel à l'initiative du constructeur ;
- ! Les dommages et dysfonctionnements :
 - ! Consécutifs à un mauvais entretien ou à une erreur de manipulation ou un mauvais branchement ;
 - ! Résultant d'une utilisation dans un but lucratif (par exemple en le louant) ou supérieur à la moyenne ;
 - ! Consécutifs à une réparation de fortune ou provisoire ou réalisée par un tiers non agréé par Media Markt ;
 - ! Ayant pour origine un emballage impropre ;
 - ! Engageant la responsabilité d'un tiers.

Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance n'est valable qu'en Belgique.

Quelles sont mes obligations ?

En cas de sinistre :

- L'adhérent doit déclarer par téléphone tout sinistre de façon complète et véridique au plus tard dans les cinq jours à compter de la date de survenance du Sinistre, en précisant la date, la nature et les circonstances à la plate-forme téléphonique, qui effectuera un pré-diagnostic en ligne.
- L'adhérent doit retourner l'appareil garanti en panne ou endommagé – ainsi que les accessoires d'origine (télécommande, batterie, chargeur...) – bien emballés au magasin où l'Appareil Garanti lui a été vendu.
- L'assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge. Vous devez fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre à ses demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- Vous pouvez joindre l'Assureur soit par téléphone au 02 620 09 63 ou par Email: contact-belux@sfg.fr

Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la cotisation est payé intégralement par l'Adhérent lors de l'achat de l'Appareil Garanti.

Ce montant est indiqué sur la facture d'achat, le ticket de caisse ou le certificat d'Adhésion.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion à l'assurance collective prend effet à la date de la demande d'Adhésion. Elle est d'une durée initiale d'un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée total de maximum 3 (trois) ans, sauf en cas de résiliation anticipée.

Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion au Contrat d'Assurance Collectif prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de vente ou toute autre forme de transfert de propriété de l'Appareil Garanti par l'Adhérent ;
- à l'expiration d'une période de maximum 3 (trois) ans à compter de la date de la demande d'Adhésion.

L'Adhérent peut résilier son adhésion au présent contrat collectif :

- au terme d'une année d'adhésion, la notification de résiliation devant être envoyée au moins deux (2) mois avant la date d'échéance.